



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

Instituteurs: Rhone

Question écrite n° 33222

### Texte de la question

Reponse. - Le droit au logement ou a l'indemnité représentative en tenant lieu reconnu aux instituteurs résulte d'un principe fondamental qui a été édicté au siècle dernier : celui de l'attachement de l'instituteur à la commune dans laquelle il est affecté. Si le décret no 83-367 du 2 mai 1983 a étendu la qualité d'ayant droit à tous les instituteurs exerçant dans les écoles communales et en particulier aux instituteurs rattachés à des ZIL ou à des GAPP, il continue cependant d'écarter du bénéfice de ces prestations les instituteurs qui n'exercent pas leurs fonctions dans des écoles communales, et notamment ceux qui sont affectés dans les écoles régionales du premier degré. Le problème de l'extension du droit au logement aux personnels considérés s'inscrit dans le cadre plus vaste de la prise en charge directe par l'Etat des indemnités de logement versées aux instituteurs. Cette solution constitue une modification fondamentale du régime actuel. Son application nécessite des études approfondies, qui sont en cours, au plan juridique comme au plan financier, ainsi qu'une large concertation avec les différents partenaires intéressés. Pour ces raisons, elle a dû être reportée.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le droit au logement ou a l'indemnité représentative en tenant lieu reconnu aux instituteurs résulte d'un principe fondamental qui a été édicté au siècle dernier : celui de l'attachement de l'instituteur à la commune dans laquelle il est affecté. Si le décret no 83-367 du 2 mai 1983 a étendu la qualité d'ayant droit à tous les instituteurs exerçant dans les écoles communales et en particulier aux instituteurs rattachés à des ZIL ou à des GAPP, il continue cependant d'écarter du bénéfice de ces prestations les instituteurs qui n'exercent pas leurs fonctions dans des écoles communales, et notamment ceux qui sont affectés dans les écoles régionales du premier degré. Le problème de l'extension du droit au logement aux personnels considérés s'inscrit dans le cadre plus vaste de la prise en charge directe par l'Etat des indemnités de logement versées aux instituteurs. Cette solution constitue une modification fondamentale du régime actuel. Son application nécessite des études approfondies, qui sont en cours, au plan juridique comme au plan financier, ainsi qu'une large concertation avec les différents partenaires intéressés. Pour ces raisons, elle a dû être reportée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Collomb Gérard](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33222

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire: personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 novembre 1987, page 6386

**Réponse publiée le** : 8 février 1988, page 593